



# Décisions de l'heure

## Affaires suivies par l'ACPIR

Par Natasha MacParland et Robert Nicholls

Le tableau ci-après résume les causes en cours présentant un intérêt particulier pour le milieu de l'insolvabilité canadien. Il a été préparé par Natasha MacParland et Robert Nicholls de Davies Ward Phillips & Vineberg LLP. Ce tableau est à jour au 1<sup>er</sup> août 2021 et tout changement survenu après cette date dans les procédures ci-dessous pourrait ne pas s'y trouver.

Le surlignage en bleu indique les causes dans lesquelles il y a eu des changements depuis la dernière édition.

DOSSIERS D'INSOLVABILITÉ EN APPEL		
CAUSE	RÉSUMÉ DES QUESTIONS IMPORTANTES	ÉTAT DE L'APPEL
<i>Canada c. Canada North Group Inc.</i> (Alberta)	Les charges « à priorité très élevée » accordées dans une ordonnance initiale de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> (LACC) (y compris les charges du débiteur en possession et les charges administratives) ont-elles priorité sur une fiducie réputée légale pour les déductions à la source non remises?	Le 29 août 2019, la Cour d'appel de l'Alberta a confirmé le pouvoir de la Cour d'accorder des charges en vertu de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> au profit des prêteurs intérimaires, des professionnels de la restructuration et des administrateurs, ces charges ayant priorité sur les actifs de la société devant les réclamations de fiducie réputée de la Couronne découlant de la Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada et de la Loi sur l'assurance-emploi. Dans une décision partagée à 5 contre 4, le 8 juillet 2021, la Cour Suprême du Canada a rejeté l'appel, confirmant qu'un juge de surveillance de la LACC peut accorder des charges « à priorité très élevée » qui ont priorité sur les fiducies réputées prévues par la loi lorsque nécessaire. L'Institut d'insolvabilité du Canada et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation ont finalement eu gain de cause (avec les défendeurs) dans leur intervention dans cette affaire.
<i>Third Eye Capital Corporation c. B.E.S.T. Active 365 Fund, B.E.S.T. Total Return Fund Inc. et Tier One Capital Limited Partnership et ACCEL Energy Canada Limited et ACCEL Canada Holdings Limited</i> (Alberta)	Les redevances dérogatoires brutes attachées aux réclamations minières sont-elles des intérêts fonciers ou des sûretés (sur un actif)? La connaissance n'est-elle pas pertinente pour déterminer la priorité en vertu de l'article 95 de la <i>Loi sur les mines et les minéraux</i> ?	La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a jugé que les redevances dérogatoires brutes détenues par B.E.S.T. étaient des sûretés et que la connaissance de la sûreté préexistante d'un autre créancier garanti n'est pas pertinente pour déterminer la priorité en vertu de la <i>Loi sur les mines et les minéraux</i> . L'autorisation de faire appel de la décision de première instance a été entendue le 16 avril 2020 et la Cour d'appel de l'Alberta a rendu sa décision sur l'autorisation le 27 avril 2020. Dans sa décision, la Cour d'appel de l'Alberta i) a refusé l'autorisation d'interjeter appel en ce qui concerne la première question, confirmant que les redevances dérogatoires brutes rattachées aux réclamations minières sont des intérêts fonciers; et ii) a accordé l'autorisation d'interjeter appel en ce qui concerne la deuxième question. L'avis d'appel a été déposé le 1 <sup>er</sup> mai 2020; aucune autre démarche n'a été entreprise depuis cette date.

CAUSE	RÉSUMÉ DES QUESTIONS IMPORTANTES	ÉTAT DE L'APPEL
<p><i>Canada c. Banque Toronto-Dominion</i> (Fédéral/Québec)</p>	<p>Un créancier garanti est-il tenu de rembourser les paiements qui lui ont été versés par un emprunteur qui a négligé de verser les retenues à la source relatives à la TPS, ou les dispositions relatives à la fiducie réputée requièrent-elles un « événement déclencheur », c.-à-d. la faillite du débiteur, la réalisation de la sûreté ou l'obligation de payer?</p>	<p>La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel le 29 avril 2020, confirmant qu'un créancier garanti est tenu de rembourser les paiements qui lui ont été versés par un emprunteur qui a omis de verser les déductions à la source relatives à la taxe de vente, en vertu des dispositions relatives à la fiducie réputée de la taxe de vente. Un « événement déclencheur » n'est pas nécessaire. L'autorisation de faire appel devant la Cour suprême du Canada a été déposée le 29 juin 2020. Les documents de défense ont été déposés le 28 août 2020. L'Association des banquiers canadiens est intervenue devant la Cour d'appel fédérale dans cette affaire.</p>
<p><i>Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 175 c. Communauté Rose of Sharon</i> (Ontario)</p>	<p>Un séquestre est-il un employeur subséquent et doit-il répondre à un avis de négociation?</p>	<p>La décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a été rendue le 31 mars 2021, rejetant la demande et confirmant la décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario. Cette décision confirme que les séquestres qui exploitent l'entreprise d'un débiteur insolvable peuvent être considérés comme des employeurs successeurs et donc soumis aux droits de négociation collective des employés.</p>
<p><i>PricewaterhouseCoopers Inc. en tant que syndic de faillite de Sequoia Resources Corp. c. Perpetual Energy Inc. et al.</i> (Alberta)</p>	<p>Un syndic de faillite peut-il, en s'appuyant sur les dispositions de la LFI relatives au transfert à une valeur sous-évaluée, dénouer un transfert lié au pétrole et au gaz entre des sociétés liées? Un syndic de faillite peut-il annuler une transaction pour des raisons d'ordre public et d'illégalité statutaire?</p>	<p>La Cour d'appel de l'Alberta a rendu sa décision le 25 janvier 2021, accueillant l'appel du syndic de Sequoia Resources Corp. (anciennement Perpetual Energy Operating Corp.) (« Sequoia ») des décisions du tribunal inférieur i) de radier divers actes de procédure du fiduciaire contre Perpetual Energy Inc. (la société mère de Sequoia, « Perpetual ») et l'ancien administrateur unique de Sequoia (également le chef de la direction de Perpetual) (le « chef de la direction »); et ii) d'attribuer les dépens au profit du chef de la direction. Pour une discussion plus approfondie de cette décision, veuillez consulter l'article intitulé : « La Cour d'appel de l'Alberta donne raison au syndic de Sequoia et fournit d'importantes lignes directrices en matière d'obligations environnementales » ailleurs dans ce numéro. L'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta a été rejetée par la Cour suprême du Canada le 8 juillet 2021.</p>
<p><i>7636156 Canada Inc. c. corporation immobilière Omers</i> (Ontario)</p>	<p>Quel montant un locateur peut-il prélever sur une lettre de crédit fournie par le failli en garantie des obligations de ce dernier en vertu d'un bail?</p>	<p>Le 28 octobre 2020, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel, confirmant qu'à la suite de la renonciation par un syndic au bail d'un locateur, ce dernier n'est pas limité à prélever uniquement le montant de sa réclamation privilégiée pour trois mois de loyer accéléré sur une lettre de crédit fournie par le failli en garantie de ses obligations en vertu du bail. Au contraire, comme les lettres de crédit sont des obligations indépendantes de la banque émettrice d'effectuer un paiement au bénéficiaire de celle-ci, ce locateur peut prélever le montant total d'une lettre de crédit fournie par le failli. Dans sa décision, la Cour d'appel de l'Ontario a cité l'affaire des <i>Services Des Programmes D'Études Canada</i>, que nous avons déjà mentionnée, pour le principe selon lequel la renonciation par le syndic au bail d'un locataire failli met fin aux droits et recours du locateur contre la succession du locataire failli, mais pas contre les tiers. L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été rejetée le 22 avril 2021.</p>

CAUSE	RÉSUMÉ DES QUESTIONS IMPORTANTES	ÉTAT DE L'APPEL
<p><i>Dans le cas de Media5 Corporation et Acquisitions Essagal Inc. et Pricewaterhousecoopers Inc., le séquestre proposé</i> (Québec)</p>	<p>Quelle est la portée de l'article 243(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la disposition permettant la nomination d'un séquestre national) par rapport aux dispositions du <i>Code civil du Québec</i>? Un créancier garanti peut-il recourir à la nomination d'un séquestre intérimaire afin de vendre l'entreprise insolvable comme une continuité d'exploitation?</p>	<p>La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel en partie le 20 juillet 2020, confirmant que la nomination d'un séquestre national en vertu de l'article 243(1) de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> était possible au Québec, mais que les exigences provinciales relatives aux préavis et aux échéances devaient être respectées. Le tribunal a déclaré en remarque que cette décision implique que lorsqu'un créancier garanti demande la nomination d'un séquestre national parce que les actifs se trouvent dans diverses parties du pays, toutes les échéances et tous les délais de préavis provinciaux applicables doivent également être respectés.</p> <p>En ce qui concerne la deuxième question, le tribunal a jugé qu'un séquestre intérimaire ne pouvait pas être nommé dans le but de vendre une entreprise insolvable comme une continuité d'exploitation.</p> <p>L'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada a été rejetée le 1er avril 2021, confirmant la décision de la Cour d'appel du Québec.</p> <p>L'Institut d'insolvabilité du Canada est intervenu dans cette affaire devant la Cour d'appel du Québec.</p>
<p><i>Hutchingame Growth Capital Corporation c. Société indépendante d'exploitation de réseau d'électricité</i> (Ontario)</p>	<p>La résiliation automatique d'un contrat, déclenchée par une faillite, viole-t-elle la suspension des procédures en cas d'insolvabilité? Une telle disposition de résiliation automatique viole-t-elle la « règle anti-privation » de la common law?</p>	<p>La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel le 2 juillet 2020, confirmant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que la résiliation automatique d'un contrat, déclenchée par la faillite d'une contrepartie à ce contrat, ne viole pas, en soi, la suspension des procédures dans la procédure d'insolvabilité de cette contrepartie;</li> <li>• que la disposition relative à la résiliation automatique ne violait pas la « règle anti-privation », car la résiliation de ce contrat ne mettait aucune valeur hors de la portée des créanciers du débiteur, en partie parce qu'il s'agissait d'un contrat exécutoire, dont la résiliation éliminait la possibilité pour le débiteur d'exécuter ses tâches, mais ne privait pas nécessairement les créanciers du débiteur de quelque valeur.</li> </ul> <p>L'autorisation de faire appel devant la Cour suprême du Canada a été rejetée le 21 janvier 2021.</p>
<p><i>(Gouvernement du) Yukon c. Yukon Zinc Corporation</i> (Yukon)</p>	<p>Un séquestre nommé par le tribunal a-t-il le pouvoir de renoncer partiellement à un bail de location d'équipement, en continuant à louer certains équipements qu'il juge essentiels et en renonçant au bail pour le reste? Dans quelle mesure l'obligation de déposer une garantie pour d'éventuels coûts de remise en état constitue-t-elle une réclamation prouvable en matière de faillite et garantie par les biens du débiteur?</p>	<p>Le 5 mars 2021, la Cour d'appel du Yukon a accueilli en partie l'appel de certaines décisions de la cour inférieure, confirmant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le gouvernement n'a pas de réclamation prouvable en cas de faillite pour les coûts futurs potentiels de remise en état, mais que ces coûts seraient garantis par les biens immobiliers affectés par ces dommages et toute propriété contiguë qui y est liée, mais à l'exclusion des réclamations minières qui y sont associées;</li> <li>• qu'un séquestre n'a pas la possibilité de renoncer partiellement à un contrat de location d'équipement et que, dans le cas présent, le séquestre avait confirmé le contrat de location dans son intégralité.</li> </ul> <p>L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été déposée le 3 mai 2021.</p>

CAUSE	RÉSUMÉ DES QUESTIONS IMPORTANTES	ÉTAT DE L'APPEL
<p><i>12178711 Canada Inc. c. Wilks Brothers LLC</i> (Alberta)</p>	<p>Comment appliquer l'examen de la solvabilité prévu à l'article 192(3) de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (LCSA)? Les actions des détenteurs de billets dissidents ont-elles été injustement caractérisées dans la détermination par le tribunal que le plan était juste et raisonnable?</p>	<p>La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel le 1er décembre 2020, confirmant <i>notamment</i> que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une société peut satisfaire au critère d'insolvabilité prévu à l'article 192(3) de la LCSA, à condition qu'elle soit solvable au moment de la mise en œuvre de l'arrangement et pendant une période raisonnable par la suite;</li> <li>• bien qu'il ne s'agisse pas d'une question déterminante en appel, un tribunal peut conclure qu'un actionnaire agit dans un but inapproprié, auquel cas ses votes peuvent être ignorés dans l'analyse de l'équité de la transaction.</li> </ul> <p>L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été rejetée le 27 mai 2021.</p>
<p><i>Petrowest Corporation c. Peace River Hydro Partners</i> (Colombie-Britannique)</p>	<p>Un séquestre désigné par la cour est-il tenu d'arbitrer les litiges en vertu de contrats comportant des clauses d'arbitrage obligatoire?</p>	<p>La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel le 30 novembre 2020, confirmant que, en raison de la doctrine de la séparabilité, qui reconnaît que les clauses d'arbitrage sont des accords indépendants au sein d'un accord contesté, le séquestre a effectivement renoncé à la clause/convention d'arbitrage en portant la réclamation contractuelle devant le tribunal. Par conséquent, la clause d'arbitrage était nulle et sans effet.</p> <p>L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été accordée le 10 juin 2021.</p>
<p><i>Arrangement relatif à Nemaska Lithium Inc.</i> (Québec)</p>	<p>Un tribunal a-t-il la compétence de rendre une ordonnance de dévolution inversée (une ordonnance de dévolution en vertu de laquelle les actions d'une entité insolvable sont vendues à un acheteur libre de toute réclamation des créanciers et de tout actif indésirable) dans une procédure contestée?</p>	<p>Le 11 novembre 2020, la Cour d'appel du Québec a rejeté la demande d'autorisation d'appel, confirmant qu'un tribunal a la compétence d'émettre une ordonnance de dévolution inversée dans une procédure contestée.</p> <p>L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été rejetée le 29 avril 2021.</p>
<p><i>Great North Data Ltd. (dans le cas de)</i> (Terre-Neuve et Labrador)</p>	<p>L'avocat du séquestre d'une société faillie peut-il inclure dans ses comptes vérifiés des frais d'administration non comptabilisés calculés en pourcentage du total des honoraires juridiques facturés lorsque ces frais étaient inclus dans le contrat entre le cabinet d'avocats et le séquestre?</p>	<p>Le 8 décembre 2020, la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador a rejeté l'appel de la décision d'un liquidateur des dépens de rejeter les frais d'administration. Comme les frais reflétaient un pourcentage arbitraire, il ne s'agissait pas d'un débours dûment facturable, ce qui confirme que de tels frais basés sur un pourcentage pour des services juridiques seront probablement rejetés par les liquidateurs des dépens dans les procédures de faillite.</p> <p>Au 1<sup>er</sup> août 2021, l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador n'avait pas été déposée.</p>
<p><i>Wiebe contre Weinrich Contracting Ltd.</i> (Alberta)</p>	<p>Un juge de surveillance dans une procédure instituée en vertu de la LACC a-t-il la compétence et l'autorité d'étendre rétroactivement la portée de la suspension initiale des procédures concernant les réclamations de tiers?</p>	<p>La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel le 9 novembre 2020, estimant que, bien qu'un tribunal puisse avoir la compétence d'élargir rétroactivement la portée d'une suspension initiale, les considérations d'équité procédurale l'emportaient sur la nécessité d'effectuer cette analyse et les paragraphes contestés de l'ordonnance de dévolution ont été annulés.</p> <p>Dans ce cas, les appelants n'ont pas eu l'occasion raisonnable de répondre aux dispositions contestées incluses dans l'ordonnance d'approbation et de dévolution.</p> <p>Par suite de l'émission de l'ordonnance précitée de la</p>

CAUSE	RÉSUMÉ DES QUESTIONS IMPORTANTES	ÉTAT DE L'APPEL
		<p>Cour d'appel de l'Alberta, la portée de la suspension initiale a été réexaminée par le juge responsable de la gestion de l'instance qui a émis une ordonnance qui a eu pour effet d'étendre rétroactivement la portée de la suspension initiale concernant certaines réclamations de tiers.</p> <p>L'autorisation d'interjeter appel de cette décision a été accordée par la Cour d'appel de l'Alberta le 23 juin 2021.</p>
<p><i>Bellatrix Exploration Ltd. (Dans le cas de)</i> (Alberta)</p>	<p>L'exception au droit du débiteur de renoncer à un contrat financier admissible en vertu de la LACC crée-t-elle une obligation pour le débiteur de continuer à exécuter le contrat financier admissible tout au long de la procédure d'insolvabilité?</p> <p>La non-exécution d'un contrat non rentable par un débiteur sous la protection de la LACC constitue-t-elle de la mauvaise foi en vertu de l'article 18.6 de la LACC?</p>	<p>La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a tenu le 22 décembre 2020 l'audience suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'exception au droit du débiteur de renoncer à un contrat financier admissible n'oblige pas le débiteur à continuer d'exécuter le contrat financier admissible pendant qu'il est sous la protection de la LACC et les valeurs nettes de résiliation résultant de la résiliation de ce contrat sont assujetties à la suspension des procédures;</li> <li>la non-exécution d'un contrat non rentable par un débiteur sous la protection de la LACC ne constitue pas de la mauvaise foi.</li> </ul> <p>Une demande d'autorisation d'appel de cette décision a été rejetée par la Cour d'appel de l'Alberta le 5 mars 2021. Au 1<sup>er</sup> août 2021, l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada n'avait pas été déposée.</p>
<p><i>DGDP-BC Holdings Ltd. c. Third Eye Capital Corporation, PricewaterhouseCoopers</i> (Alberta)</p>	<p>Une ordonnance rendue dans le cadre d'une procédure en vertu de la LFI peut-elle légalement modifier la validité ou la priorité des charges contenues dans une ordonnance antérieure rendue en vertu de la LACC dans le cadre de la même procédure d'insolvabilité, ou les éteindre, sans le consentement du créancier concerné?</p>	<p>Le 17 juin 2021, la Cour d'appel de l'Alberta a rejeté les deux appels dans cette affaire, confirmant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un juge de surveillance peut émettre une ordonnance approuvant la charge d'emprunt d'un séquestre qui prime sur la charge du prêteur d'un DEP accordée dans le cadre de la procédure du débiteur en vertu de la LACC. La Cour a estimé que l'existence de ce pouvoir discrétionnaire d'amortir les charges du DEP ne signifie pas que ce devrait être chose courante;</li> <li>une ordonnance d'approbation et de dévolution peut éteindre la sûreté du prêteur d'un DEP sur les actifs de l'une des entités débitrices vendues, même si cette charge n'a pas été payée en totalité.</li> </ul>
<p><i>Dans le cas de l'Université Laurentienne de Sudbury</i> (Ontario)</p>	<p>Une ordonnance de mise sous scellés accordée dans le cadre d'une procédure instituée en vertu de la LACC devrait-elle être annulée lorsque des questions concernant les renseignements scellés déposés à l'appui de la demande et les intérêts en vertu de l'alinéa 2d) de la Charte sont en jeu?</p>	<p>Le 31 mars 2021, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la demande d'autorisation d'appel.</p> <p>Le rejet était fondé, entre autres, sur la conclusion de la Cour selon laquelle le juge de la LACC avait soupesé l'effet délétère de l'ordonnance de mise sous scellés et avait exercé correctement son pouvoir discrétionnaire en accordant cette ordonnance. Bien que les questions soulevées soient nouvelles et intéressantes, l'urgence de l'affaire a également pesé contre l'autorisation de faire appel.</p> <p>Au 1<sup>er</sup> août 2021, l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada n'avait pas été déposée.</p>

CAUSE	RÉSUMÉ DES QUESTIONS IMPORTANTES	ÉTAT DE L'APPEL
<i>Dans le cas de l'Université Laurentienne de Sudbury (Ontario)</i>	Un tribunal devrait-il confirmer la renonciation à un contrat en vertu de la LACC lorsque cette renonciation entraîne l'insolvabilité de la contrepartie?	<p>Le 23 juin 2021, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la demande d'autorisation d'appel, confirmant qu'un tribunal peut permettre la résiliation d'un contrat malgré le fait que cette résiliation entraîne l'insolvabilité de la contrepartie lorsque cette résiliation est, entre autres, essentielle à la restructuration du débiteur.</p> <p>Bien que l'appel proposé ait été important pour la poursuite, ce seul facteur ne suffisait pas à justifier l'autorisation, car l'appel proposé n'était pas à première vue valable en droit, n'était pas important pour le cabinet et entraverait indûment la progression de la poursuite.</p> <p>En outre, le tribunal a jugé que le prêteur du DEP était en droit d'inclure la clause de non-responsabilité pertinente comme condition à l'octroi d'un financement additionnel au DEP. Le prêteur du DEP n'a pas eu à être contre-interrogé devant le tribunal au sujet des conditions du financement accordé au DEP.</p>
<i>Arrangement relatif à Consultants SM inc. (Québec)</i>	Une entité publique peut-elle utiliser la compensation pour compenser les montants qui lui sont dus avant le dépôt de la demande par un débiteur dans le cadre d'une procédure instituée en vertu de la LACC, en raison des actes frauduleux du débiteur, avec les montants dus après le dépôt de la demande par l'entité publique au débiteur pour les services réellement fournis?	<p>Le 17 mars 2020, la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel en partie, mais a confirmé en grande partie la décision de la cour inférieure, confirmant qu'il n'est pas possible de compenser une dette née avant le dépôt de la demande d'insolvabilité avec une dette née après ce dépôt, même si la dette antérieure à la compensation est le résultat d'actions frauduleuses du débiteur.</p> <p>La Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation de faire appel de la décision de la Cour d'appel du Québec le 29 octobre 2020. L'audience à la Cour suprême du Canada a eu lieu le 20 mai 2021. Le jugement a été mis en délibéré et n'a pas encore été rendu.</p>
<i>Nolet contre AG (Québec)</i>	Les crédits d'impôt peuvent-ils être calculés de façon proportionnelle de sorte que la partie antérieure à la déclaration d'insolvabilité soit déduite de la dette antérieure à la déclaration d'insolvabilité?	<p>Cette affaire n'a pas encore été entendue.</p> <p>L'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la restructuration a déposé une demande d'intervention dans cette affaire qui a été accordée le 25 juin 2021.</p>
<i>Dans le cas de la faillite de Sanaa Ismail Abed Ali (Colombie-Britannique)</i>	Qui a la responsabilité de payer un interprète dans une faillite par administration sommaire?	<p>La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué le 12 mars 2021 qu'un syndic n'était pas tenu de payer le coût des services de traduction, car le coût d'un interprète n'est pas un débours administratif qui serait normalement payé par le syndic, jusqu'à concurrence de 100 \$. Le coût d'un interprète est plutôt un débours externe.</p> <p>Bien que le syndic ait le devoir d'organiser des services d'interprétation, il n'est pas responsable du coût de ces services dans le cadre d'une administration sommaire.</p> <p>L'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la restructuration a obtenu l'autorisation d'intervenir dans l'appel le 30 juillet 2021. La date de l'appel n'a pas été fixée.</p>

CAUSE	RÉSUMÉ DES QUESTIONS IMPORTANTES	ÉTAT DE L'APPEL
<i>Dans le cas de John Trevor Eyton</i> (Ontario)	Une réclamation qui est prescrite en vertu de la <i>Loi sur la prescription des actions</i> peut-elle être une réclamation prouvable dans une faillite?	Le 19 mai 2021, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'appel de la décision d'un liquidateur des dépens, confirmant que même si une réclamation prescrite continue d'exister, elle ne constitue pas une réclamation prouvable dans le cadre d'une faillite, car elle n'est pas une réclamation à laquelle le failli est assujéti. L'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation s'est vu refuser le statut d'intervenant dans cette procédure.
<i>Servites de Marie, Les Servites de Marie de Québec et Collège Servite</i> (Québec)	Quand une ordonnance initiale en vertu de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> émanant d'une seule partie sera-t-elle accordée?	La Cour supérieure du Québec a refusé de permettre à une demande d'ordonnance initiale émanant d'une seule partie de procéder, entre autres, parce qu'il n'y avait pas d'urgence et que les seules dettes importantes semblaient être liées à un recours collectif en cours contre les demandeurs concernant des personnes qui auraient été abusées sexuellement par des membres de la congrégation des demandeurs. Par conséquent, le tribunal a exigé la demande soit signifiée à l'avocat des demandeurs au titre du recours collectif. Le 13 mai 2021, la Cour supérieure du Québec a rejeté la demande d'ordonnance initiale, en partie parce que les demandeurs avaient peu de chances de réussir leur restructuration étant donné que les demandeurs au titre du recours collectif contestaient la demande et que leur appui à tout plan éventuel était requis en vertu de l'alinéa 19(2)b(i) de la LACC. Cet alinéa requiert que les plans soient votés par les créanciers ayant des réclamations liées à des dommages-intérêts pour agression sexuelle avant qu'ils ne puissent être opposables. Au 1 <sup>er</sup> août 2021, l'autorisation d'appel à la Cour d'appel du Québec n'avait pas été déposée.
<i>Dans le cas de Manitok Energy Inc.</i> (Alberta)	Le séquestre doit-il satisfaire aux obligations de fin de vie utile liées aux obligations d'abandon et de remise en état après faillite des biens pétroliers et gaziers non vendus avant de satisfaire aux privilèges autrement de premier rang sur les actifs effectivement vendus?	Le 24 mars 2021, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a déclaré que les détenteurs de privilèges de premier rang avaient priorité sur les fonds détenus en fiducie provenant de la vente des biens qui ont été améliorés par ces détenteurs de privilège, car les réclamations liées aux obligations de fin de vie utile associées aux obligations d'abandon et de remise en état après faillite d'autres biens pétroliers et gaziers du débiteur ne se rapportaient pas aux biens effectivement vendus. Le 6 avril 2021, cour d'appel de l'Alberta a accordé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision le 17 juin 2021.